

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Di Filippo, M. Cattin,
Mme Louwagie, M. Masson, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. de Ganay, Mme Valentin,
M. Boucard, M. Viry, M. Furst, M. Ramadier et M. Aubert

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque député qui pose une question aux membres du Gouvernement dispose d'un droit de réponse. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consacre un droit de réponse du député à l'égard du membre du Gouvernement interrogé pendant les questions aux Gouvernement.